

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCE GALVA LORRAINE

ZI rue Lavoisier
57340 Morhange

Références : MORHANGE_FRANCE_GALVA_2025-08-12_RAPVI_MED_NB_01273
Code AIOT : 0006201615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement FRANCE GALVA LORRAINE implanté ZI rue Lavoisier 57340 Morhange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site relève de la Directive Européenne « IED » au titre de la rubrique principale 3230.c (transformation des métaux ferreux) et de la rubrique secondaire 3260 (traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique). Il doit pour cela mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) fixées par les documents du BREF FMP (transformation de métaux ferreux). Les conclusions sur les MTD ont été mises à jour le 4 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE GALVA LORRAINE
- ZI rue Lavoisier 57340 Morhange
- Code AIOT : 0006201615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

France Galva réalise sur son site de Morhange des opérations de galvanisation à chaud de pièces métalliques par trempage. Le procédé consiste à immerger des pièces en acier dans un bain de zinc à 450 °C. Ce procédé à chaud permet de former une couche d'alliage zinc/fer qui protège l'acier de la corrosion. L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral (AP) 2008-DEDD/IC-177 du 29/08/2008 et l'AP 2018-DCAT-BEPE-44 du 22 février 2018 qui fixe des prescriptions complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/06/2017, article Article R515-71	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	exploitation et l'entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article 3.1.1 et 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article 8.2.1 et 3.2.2, art. 57 de l'AM du 09/04/2019 et art. 11 de l'AM du 26/09/1985 (partiels)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter un complément d'information et transmettre les consignes d'exploitation et d'entretien du système de captation et de filtration des poussières. Par ailleurs, en l'absence de transmission du dossier de réexamen dans les délais prévus au I de l'article R. 515-70 il est proposé au préfet de Moselle de mettre en demeure l'exploitant de déposer le dossier de réexamen IED requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2017, article Article R515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Dépôt de dossier

Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.
Constats : Les dernières conclusions pour les MTD du BREF FMP (transformation de métaux ferreux), applicables à la rubrique 3230.c, ont été publiées le 4 novembre 2022. Le dépôt du dossier de réexamen IED auprès des services de la préfecture par France Galva Lorraine aurait dû intervenir au plus tard le 3 novembre 2023. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un projet de dossier de réexamen, il indique faire une dernière relecture avant sa transmission. L'inspection relève dans le document présenté l'absence d'un rapport de base sur les sols. L'exploitant s'est engagé à joindre à son dossier, <i>a minima</i>, des éléments d'informations à disposition concernant l'état des sols. Au regard de l'absence de transmission du dossier de réexamen dans les délais prévus au I de l'article R. 515-70, il est proposé au préfet de Moselle de mettre en demeure l'exploitant de déposer le dossier de réexamen IED requis dans un délais de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : exploitation et l'entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article 3.1.1 et 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, [...] Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUE La surveillance des rejets dans l'air porte sur : [...] Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans

le fonctionnement des ventilateurs.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en capacité de présenter des consignes d'exploitation pour son système d'aspiration et de filtration des poussières. Il indique s'appuyer sur les prescriptions du constructeur afin de s'assurer de l'état des manches et du fonctionnement du système de décolmatage. Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection les documents relatifs à l'entretien du système de filtration réalisé cet été. Par courriel du 29 février 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle réalisé le 20 août 2024 par le constructeur de l'équipement (Nederman Mikropul). Le document est rédigé en langue allemande et en anglais. Le contrôle relève un dysfonctionnement de l'adjonction d'additifs nécessitant des mesures correctives (buse bouchée), tout en concluant : • à l'absence de risques ou d'anomalies identifiés; • au besoin pour l'exploitant d'améliorer la manipulation du système d'additifs. Il n'est pas identifié dans le rapport de contrôle d'autre dysfonctionnement, notamment en termes d'extraction. Néanmoins l'inspection relève l'absence d'évaluation performancielle de l'équipement ou tout autre justificatif à même d'établir l'efficacité de la captation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • justifier de l'efficacité de la captation en plus de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; • de transmettre les consignes d'exploitation du système d'aspiration et de filtration des poussières, le cas échéant, issues du constructeur, qui présente les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2008, article 8.2.1 et 3.2.2, art. 57 de l'AM du 09/04/2019 et art. 11 de l'AM du 26/09/1985 (partiels)
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : ARTICLE 8.2.1. "AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES" DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/08/2008 MODIFIE (partiel) La surveillance des rejets dans l'air porte sur : [...] Les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé indépendant de l'exploitant. Une estimation des émissions diffuses

est également réalisée selon la même périodicité.

ARTICLE 3.2.2. "VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES" DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/08/2008 MODIFIE (partiel)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et dépression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- débit d'aspiration : $2 \times 31\,000 \text{ m}^3/\text{h}$
- acidité totale exprimée en H : $0.5 \text{ mg}/\text{m}^3$
- teneur en zinc : $5 \text{ mg}/\text{m}^3$
- teneur en poussières : $10 \text{ mg}/\text{m}^3$. [...]

ARTICLE 57 "EMISSIONS DANS L'AIR" DE L'ARRETE MINISTERIEL du 09/04/2019 MODIFIE (partiel)[...]

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANTREJET DIRECT: en mg/m^3

Acidité totale exprimée en H: 0,5

HF, exprimé en F: 2

Cr total: 1

Cr VI: 0,1

Ni: 5

CN: 1

Alcalins, exprimés en OH: 10

[...]

SO₂: 100

NH₃: 30

[...]ARTICLE 11 DE L'ARRETE MINISTERIEL du 26/09/1985 MODIFIE (partiel)La teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

[...]

NO_x, exprimés en NO₂100 mg/Nm^3

[...]

Constats :

Pour rappel, dans son rapport du 27 août 2019, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'application de fait de l'article 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 (rubrique 2565, régime de l'enregistrement) qui impose la surveillance de polluants supplémentaires et des valeurs limites de rejets (VLE) associés, sans préjudice des prescriptions des arrêtés préfectoraux auxquels les installations sont déjà soumises et qui demeurent applicables.

L'inspection relève par ailleurs qu'au titre de l'activité de galvanisation visée par la rubrique 2567, les valeurs limites ainsi que les polluants réglementés de l'article 11 de l'arrêté du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitements de surfaces s'appliquent, sauf dispositions contraires.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté ses derniers contrôles des rejets atmosphériques. Le référentiel réglementaire visé dans ces rapports est l'arrêté préfectoral 2008-DEDD/IC-177 du 29 Août 2008. Ces contrôles des rejets atmosphériques portent sur :

- le TTS (traitement de surface) et le Four de Galvanisation (bain de zinc) réalisés le 23 avril 2024 (N°124264832301R001);
- le TTS le 26 juin 2024 (rapport de contrôle N°E49887602401R001) uniquement sur les poussières.

Si l'inspection ne relève pas de dépassement pour les paramètres zinc, poussière et H+ par rapport aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral, elle note :

- que l'exploitant a indiqué lors de la visite avoir réduit le nombre de conduits afférents aux traitements de surface de 2 à 1 et installé une nouvelle conduite en 2022 disposant d'un filtre à poussière dont les caractéristiques ne sont pas connues de l'administration ;
- des débits non-conformes pour l'exutoire du TTS avec des relevés compris entre 56600 m3/h et 59400 m3/h. Pour rappel la valeur réglementée est de 31 000 m3/h max par conduit.
- des débits non-conformes pour l'exutoire du four de Galvanisation avec des relevés compris entre 1330 m3/h et 1407 m3/h ;
- les polluants mesurés pour le four de Galvanisation ne sont pas exhaustifs au regard des arrêtés ministériels applicables (NOx, SO2...).

L'inspection propose à M. le préfet de Moselle de mettre en demeure l'exploitant de porter à connaissance les modifications apportées à ses installations conformément aux exigences de l'article R.18-46.II du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats réalisés, l'inspection demande à l'exploitant de compléter les mesures des rejets atmosphériques sur les paramètres visés à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 et à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26/09/1985.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois